

# Asolitude politique

La mainmise populaire sur la création monétaire ne donnera pas lieu à une chasse à l'homme. L'abolition du privilège de création monétaire dont jouissent les **Maîtres de Bretton Woods** doit revêtir toutes les garanties de la justice. La loi y afférente qui fait l'objet sur ce site d'une intention de loi comprendra bien évidemment un volet répressif, mais l'élaboration de ce volet répressif devra respecter le droit naturel des **Maîtres de Bretton Woods**. Il n'est pas question d'en appeler à la haine. Il n'y aura pas de traque politique.

La communauté politique groupée autour de l'intention de loi relative à la mainmise populaire sur la création monétaire devra opter pour l'**asolitude** de chacun de ses membres.

Etre « aseul », c'est être seul au milieu de tous pour forger un avis personnel sur la situation politique telle qu'elle émane de l'image donnée par les médias et l'information sous toutes ses formes. L'asolitude implique que l'être humain obéisse à son instinct de vérité pour s'isoler et construire en son for intérieur une opinion politique qui reflète les événements que ses sens captent au gré des informations qui parviennent jusqu'à lui. L'asolitude suppose une méfiance drastique dès lors qu'il est question de politique ; au plan individuel (de personne à personne) comme au plan collectif (de l'individu à un ou plusieurs groupes d'individus).

Nous n'avons besoin des autres que très exceptionnellement. Le devoir d'un être humain c'est d'abord de s'élever, lui. Cela fait, il peut s'allier avec d'autres dans le but d'atteindre un objectif précis d'amélioration des conditions de vie dans sa société. L'objectif atteint, l'être humain se désolidarise de ses compères ; sauf à entretenir avec certains d'entre eux des liens d'amitié à titre privé.

Fort de son asolitude, l'être humain sera le meilleur garant du droit naturel de tous ceux qui feront l'objet de la loi à venir. Au cœur de sa communauté politique, l'aseul humain connaîtra le prix de l'individualité et veillera à sa préservation, y compris chez une tierce personne.

Ainsi, pour abolir le privilège de création monétaire, le Merle invite-t-il chacun à se forger un avis très personnel sur cette question capitale à partir du contexte suivant :

- ❑ **L'obligation de confiance contemporaine ;**
- ❑ **L'agrégation des pensées individuelles ;**
- ❑ **La banque de l'habitant ;**
- ❑ **L'exigence de justice.**

## 1°) L'OBLIGATION DE CONFIANCE CONTEMPORAINE

S'il s'intéresse à la situation politique de son pays, l'habitant ordinaire butte, aujourd'hui, sur cinq secrets qui couvrent, chacun dans son domaine, une partie de l'action politique réelle :

- Le secret des affaires de l'État ;
- Le secret des affaires professionnelles ;
- Le secret des affaires bancaires ;
- Le secret des affaires commerciales ;
- Le secret des affaires de défense.

a) Le secret des affaires de l'État.

Dans les arcanes des cabinets ministériels se prennent des décisions d'intérêt général dont le grand public ne prend connaissance qu'en partie, quand certains journalistes sont autorisés à en divulguer les aspects diffusables. Ainsi défilent des révélations de pacotille le plus souvent, quelques fois d'importance ; mais beaucoup plus tard après les faits. Ainsi le gouvernement américain avait-il promis d'ouvrir le dossier « Kennedy » dès l'an 2000. Nous attendons...

b) Le secret des affaires professionnelles.

Le secret des affaires professionnelles ne protège pas que les personnes, comme par exemple, dans le cas d'un médecin ou d'un avocat. Il dissimule aussi des découvertes qui représentent parfois un intérêt humain. La protection de la propriété intellectuelle par le dépôt de brevets peut desservir l'intérêt général quand les brevets sont rachetés par une puissance économique qui pâtirait, seule, de la propagation de l'invention en cause dans la société.

c) Le secret des affaires bancaires.

Ce secret là couvre essentiellement le mécanisme de création monétaire. Il octroie un privilège inadmissible à ceux qui agissent dans son giron. Ce secret inacceptable a engendré la situation politique actuelle où des personnes privées ont pu endetter des peuples et détruire le pouvoir de protection des états ; en créant des préjudices aux plus démunis, bien souvent irréparables.

d) Le secret des affaires commerciales.

Il est logique de protéger une implantation commerciale, un réseau de clients sur le marché. Le secret des affaires commerciales n'a pas de répercussions politiques néfastes ; du moins le plus souvent.

e) Le secret des affaires de défense.

Des affaires de défense dépend la survie d'une nation, c'est-à-dire le choix des habitants d'un pays pour assurer au mieux leur intérêt commun. Le secret qui couvre les affaires de défense ne saurait être divulgué au plus grand nombre.

\*\*

\*

Les cinq secrets majeurs de notre système politique sont autant de niches à complot. Qui peut être assez sot, en effet, pour ne pas concevoir que dans l'ombre de chaque secret, tôt ou tard, se prennent nécessairement des décisions contraires à l'intérêt général ? Ainsi, l'accumulation des dissimulations inhérentes à la pratique du secret sous toutes ses formes ancre-t-elle notre société dans un soupçon permanent, éprouvé par les dirigés envers leurs dirigeants. De leur côté, les responsables politiques ne font rien pour dissiper ce malaise. A l'inverse, ils insistent pour exiger des dirigés qu'ils croient en l'honnêteté de leur action et finissent, nécessairement, par passer pour des escrocs. Il y a là un motif d'irritation chez le dirigé qui se traduit par un rejet de plus en plus net de ses dirigeants.

Les dirigés sont de plus en plus irrités d'être contraints à **l'obligation de confiance.**

Pour calmer cette irritation bien légitime, le mieux est de se doter de repères solides destinés à transformer progressivement l'obligation de confiance où se trouvent réduits aujourd'hui les dirigés en une confiance partagée entre dirigeants et dirigés. Face à la constellation des secrets qui illumine la question politique dans notre société au point de cacher les mécanismes de l'action politique réelle derrière le nuage éblouissant d'une propagande répétitive et surannée, il convient que chacun, dans son asolitude, entame une réflexion personnelle visant à dépecer, en priorité, la question relative au secret bancaire.

Le secret bancaire, en effet, est directement à l'origine de nos déboires actuels !

Pour avoir subi, depuis 1945, l'obligation de confiance envers leurs dirigeants, les Terriens se retrouvent, pour la plupart d'entre eux, soumis aujourd'hui à une **oppression économique** qui s'apparente, par bien des aspects, à l'esclavage. Nonobstant les raisons légitimes du Tribunal à ne pas recevoir la plainte du Merle, il n'en demeure pas moins que la société engendrée par le système bancaire à l'échelle mondiale revêt deux caractères esclavagistes notoires :

- **La conformité** entre *le surendettement public et la servitude pour dettes* ;
- **L'analogie** entre *le privilège de création monétaire et le droit de propriété du maître sur l'esclave*.

Le surendettement public a produit, notamment en Grèce entre 2010 et 2012, les événements suivants.

1. Au plan collectif :

- Plus d'accès aux médicaments pour cause de sécurité sociale insolvable ;
- Professeurs ne dispensant plus de cours faute d'être payés ;
- Salaires divisés par quatre, y compris dans le privé ;
- Augmentation considérable du nombre des SDF ;
- Arriérés de salaires de plusieurs mois pour 400 000 employés ;
- Augmentation des infarctus et des attaques cérébrales liées à la crise et au coût des soins ;
- Suppression de services publics entiers, tel que l'office des HLM grec ;
- Etc.

2. Au plan individuel :

- Un pharmacien retraité se suicide d'une balle dans la tête face au parlement grec parce que, ne pouvant plus payer ses dettes en raison de la diminution drastique de sa pension, il avait honte de fouiller dans les poubelles ;
- Une jeune femme, ingénieur de son état, menace de se jeter dans le vide après la suppression de l'organisme social de logement (OEK), l'équivalent de l'office des HLM ;
- Juste avant d'aller dans un parc de la banlieue d'Athènes pour se pendre à un arbre, Alexandre écrit : « Je n'espère qu'une seule chose : que mes petits-enfants ne naissent pas en Grèce » ;
- Un plombier de 61 ans criblé de dettes se suicide ;
- La veille, un homme de 42 ans met fin à ses jours d'un coup de fusil ;
- Etc.

Faits que le mémoire en appel du Merle rapporte sans ambiguïté à la servitude pour dettes en son chapitre « I°) – B°) »...

De même, le privilège de création monétaire est parfaitement analogue au droit de propriété du maître sur l'esclave. S'agit-il d'améliorer la vitesse de remboursement des capitaux créés ex-nihilo dans le cadre de la dette publique ou de la dette privée ? Les **Maîtres de Bretton Woods** obtiennent illico des garanties immédiates : les gouvernements mettent en œuvre des plans dits « d'austérité », « de rigueur » ou encore « d'ajustement structurel »... Le lecteur est, ici, renvoyé au chapitre « II° » du mémoire en appel...

**L'obligation de confiance** s'est avérée criminelle. **La confiance partagée** doit lui succéder.

Cependant, pour maintenir à la nation son indispensable cohésion, la confiance partagée doit naître dans le respect des lois majeures nationales et internationales.

## 2°) L'AGRÉGATION DES PENSÉES INDIVIDUELLES

Le droit de participer personnellement à l'élaboration de la loi découle des textes suivants :

**Article 6** de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

**La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par ses Représentants, à sa formation...**

**Article 19** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 :

### 1) Nul ne peut être inquiété pour ses opinions

**2) Toute personne a le droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou par tout autre moyen de son choix.**

**3) L'exercice des libertés prévues au §2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :**

- a) Au respect des droits d'autrui ou à la réputation d'autrui ;**
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.**

Les textes rappelés ci-dessus sont clairs. Toute personne a le droit de travailler à la rédaction d'une loi en compagnie d'autres personnes. Ils se complètent l'un, l'autre magnifiquement. La déclaration de 1789 et le pacte de 1966 intiment aux responsables politiques français le devoir de respecter toute tentative des habitants de la France pour se hisser au niveau de la loi. Les restrictions du §3 de l'article 19 du Pacte font écho à l'article 5 dudit Pacte où il est clairement stipulé que la liberté d'expression ne doit pas attenter aux droits défendus par ledit Pacte. Toutes ces dispositions sont parfaitement conformes à la déontologie du Merle.

Par conséquent, le Merle est parfaitement autorisé à utiliser la technique d'agrégation des avis individuels (Cf. onglet « Méthode ») pour permettre à ceux qui le souhaitent d'élaborer une intention de loi relative à la mainmise populaire sur la création monétaire.

Mais en quoi l'agrégation des pensées individuelles est-elle une technique d'**asolitude** ?

Les mécanismes décrits dans l'onglet (de cette page de menu) intitulé « Méthode » et qui ont été utilisés pour rédiger le consensus factuel et sentimental relatif à l'égalité homme - femme (cf. onglet « CSF ») démontrent une aptitude à favoriser le jugement personnel sur un sujet de société. Chaque opinion personnelle émise par chaque rédacteur a fait l'objet de l'appréciation personnelle des autres rédacteurs. Le réflexe individuel a joué à plein :

- A l'occasion de la formulation de l'opinion ;
- A l'occasion de la validation de l'opinion formulée.

Le consensus factuel et sentimental relatif à l'égalité homme – femme, tel qu'il figure dans l'onglet « CSF », est un texte « **aseul** ».

### 3°) LA BANQUE DE L'HABITANT

Le droit de chacun d'abolir le privilège de création monétaire par la levée du secret bancaire découle des textes suivants :

**Article 2** de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

**Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.**

**Article 8** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; alinéa 1 et 2 :

**Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.**

**Nul ne sera tenu en servitude.**

Le privilège de création monétaire ayant engendré une économie analogue à l'esclavage, son remplacement par le droit individuel à la création monétaire apparaît comme le moyen le plus sûr de résister à l'oppression et à s'émanciper de l'esclavage, sous toutes ses formes, ainsi que d'en finir avec la servitude.

**Le droit individuel à la création monétaire** permettra à chacun de faire don à l'État de son talent à proportion des capitaux qu'il aura personnellement contribué à créer par son activité économique. Le créateur individuel de monnaie ne sera pas perdant dans cette opération car il pourra disposer, en retour, d'un capital physique qui assoira confortablement sa propriété. Or, l'instauration d'un tel droit suppose une nouvelle institution bancaire.

Le droit individuel à la création monétaire implique la création de **la banque de l'habitant**.

La banque de l'habitant répondra des principes suivants :

- 1) La monnaie est créée ex-nihilo par un jeu d'écriture ;
- 2) Une partie du capital remboursé sert à payer le service bancaire;
- 3) La partie résiduelle va au budget de l'État en déduction des impôts de l'emprunteur;
- 4) Le surplus monétaire éventuel dans les caisses de l'État est détruit au vu et au su de tous.

**L'asolitude** afférente à ces principes est évidente. L'individu a l'initiative de ses projets. Son aptitude à l'imagination est facilitée par un libre accès au financement de ses projets. Le droit d'emprunter librement, indépendamment de l'appréciation du banquier sur la valeur du projet qui lui est soumis, offre à chacun la possibilité de tester, sans risque de faillite, ses capacités à travailler dans l'intérêt commun. Quelle que soit l'issue du projet, que l'emprunteur réussisse à tout rembourser ou qu'il échoue avant terme, le capital remboursé est un plus pour le budget de l'État et la dépense, qu'il a occasionnée, un plus pour l'activité économique en général.

L'initiative individuelle libérée par la banque de l'habitant sert la collectivité ; par ricochet.

#### 4°) L'EXIGENCE DE JUSTICE

Le devoir de chacun de respecter le droit naturel des **Maîtres de Bretton Woods** découle des textes suivants :

Article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

**La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.**

Article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; alinéa 1 :

**Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.**

Les **Maîtres de Bretton Woods** sont des crapules qui ont réduit, volontairement ou pas, en se concertant ou pas, la plus grande partie de l'humanité à l'esclavage économique. Le Tribunal de Paris a estimé, quant à lui, que la plainte du Merle n'était pas recevable, quoique décente. Le Statut de Rome ne prévoit aucune disposition qui permettrait à une personne de déposer une plainte pour crime contre l'humanité à caractère esclavagiste.

La condamnation des **Maîtres de Bretton Woods** ne peut résulter que d'une nouvelle loi.

Au regard des textes précités, cette nouvelle loi ne saurait être rétroactive. A supposer que la future loi assimile les pratiques bancaires actuelles à un crime contre l'humanité et définisse, avec précision, les moyens de sanctionner leurs auteurs, ceux-ci ne sauraient être poursuivis, à ce titre, que postérieurement à la parution de la loi en question. Pour condamner un jour ceux qui, dans les arcanes du système bancaire, commettent aujourd'hui même des actes passibles du crime contre l'humanité, deux conditions sont à remplir :

- La nouvelle loi prévoira clairement les moyens de définir le crime et de le réprimer ;
- Les acteurs bancaires s'entêteront dans leurs pratiques après la parution de la loi.

Les **Maîtres de Bretton Woods** ne valent pas la peine de bafouer l'exigence de justice fixée par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. Non pas que leurs crimes ne soient pas aussi odieux que ceux des dignitaires nazis jugés par le Tribunal de Nuremberg, mais bien parce que le temps est venu pour l'humanité d'en finir avec **l'injustice démocratique**. Érigé à la hâte à la suite de l'accord de Londres, le Tribunal Militaire International de Nuremberg doit rester un tribunal d'exception. Il offre le visage d'une démocratie qui avait honte d'elle-même et qui a cherché à masquer, au mieux, ses propres responsabilités dans les excès nazis. Sinon, pourquoi Churchill, De Gaulle, Staline et Roosevelt auraient-ils accepté d'avaliser les articles 19, 20 et 21 du Statut de Londres au terme desquels le Tribunal ne devait pas s'embarrasser de preuves ? N'ont-ils pas cherché à faire disparaître un maximum de compromissions ?

Un humain **aseul** fuira nécessairement comme la peste ce genre de calculs funestes !

Pour deux raisons :

- En songeant aux inculpés, il sera conduit à se demander s'il aimerait être poursuivi et sanctionné au nom d'une loi qui n'existait pas lorsqu'il a agi. Très certainement, il se persuadera que tout être humain a le droit d'être averti de manière tout à fait solennelle avant d'agir dans un sens ou dans l'autre ;
- En songeant aux victimes, il emploiera tous les moyens d'établir la vérité afin d'être sûr que tous les responsables soient poursuivis. Il n'acceptera pas que des personnes soient condamnées par la notoriété publique car il se dira qu'en cherchant des preuves solides, il augmentera ses chances de démasquer tous les coupables.

\*\*\*  
\*\*  
\*

**L'asolitude permet à l'être humain de faire reculer le secret qui favorise les complots contre l'humanité parce qu'elle le responsabilise en exigeant de lui qu'il :**

- **Bâtisse une opinion collective réaliste par agrégation des avis individuels ;**
- **Enrichisse la société par un usage personnel de la création monétaire ;**
- **Se hisse à hauteur de l'exigence de justice.**

**L'asolitude troque la confiance soumise où sont contraints les citoyens d'aujourd'hui vis-à-vis de leurs élus contre la confiance émancipatrice qu'ils partageront demain avec eux**

**L'asolitude maintient la cohésion nationale en plaçant l'être humain au-dessus de la nation.**